

ANNEXE III

Règles

1. Le format de la formule de la Déclaration unique de marchandises (DUM) est le format international ISO/A4 (210 x 297 mm). La formule est pourvue d'une marge supérieure de 10 mm et à gauche d'une marge de 20 mm pour permettre le classement. L'espacement des lignes doit correspondre à des multiples de 4,24 mm et les espacements transversaux doivent correspondre à des multiples de 2,54 mm. De faibles écarts par rapport aux dimensions exactes des cases, etc. sont admissibles s'ils répondent à des raisons particulières dans le pays d'émission, telles l'existence de mesures autres que le système métrique, les particularités d'une série normalisée de documents nationaux, etc.
2. L'intitulé des différentes cases de la formule vise à fournir des indications sur la nature des éléments de données à faire figurer dans chaque case. Cependant, les administrations douanières ont la faculté de remplacer ces mentions dans leur formule nationale par celles qu'ils jugeront les plus appropriées, à condition que la nature des éléments de données prévus dans les Notes explicatives de l'annexe II ne s'en trouve pas modifiée.
3. La formule est imprimée sur du papier autocopiant passant au moins 40 g par m² et destiné à recevoir une écriture manuscrite. Le papier doit être suffisamment opaque pour que les indications qui figurent sur une face ne rendent pas illisible les mentions portées sur l'autre face. Il doit être suffisamment résistant pour qu'en usage normal il ne se déchire ni ne se froisse facilement.
4. La formule est conforme au modèle de l'annexe I. Toutefois, les pays ont toute latitude pour déterminer les éléments de données qui sont obligatoires dans la DUM. Par ailleurs, les pays peuvent disposer à leur gré des cases sans intitulé. Les cases numérotées sont à remplir par le déclarant, alors que celles portant une lettre sont réservées à l'administration. Lors de l'impression de la formule, les numéros et les lettres que portent les différentes cases doivent être conservés, car ces symboles facilitent l'utilisation de la DUM entre deux ou plusieurs pays.
5. La case verticale qui se trouve en haut et à gauche de la formule permet de préciser la destination d'un feuillet donné. Elle peut être utilisée également pour mentionner le numéro de série d'un feuillet faisant partie d'une liasse.
6. Les Notes explicatives qui figurent à l'annexe II fournissent des précisions sur les cases de la DUM et sur la nature exacte de chaque élément de donnée. Les administrations douanières ont la faculté de faire figurer dans leur réglementation sur l'utilisation de la DUM des exemples pratiques sur la manière dont il convient de remplir les différentes cases.

- Une des caractéristiques fondamentales de la DUM est que les éléments de données inscrits sur les feuillets d'exportation dans le pays d'exportation figurent également sur le feuillet destiné au dédouanement dans le pays d'importation, si bien que la douane de ce pays peut en prendre connaissance. Toutefois, il y a certaines exceptions. Ainsi, le "déclarant" n'est pas la même personne dans le pays d'exportation que dans le pays d'importation. Si le nom du déclarant inscrit sur les feuillets destinés à l'exportation est reporté sur les feuillets destinés à l'importation, les cases appropriées ne peuvent plus être remplies dans le pays d'importation.

D'autres considérations, comme la protection du secret commercial, peuvent également rendre nécessaire d'éviter toute reproduction par impression de certains éléments de données. Les pays intéressés devront donc indiquer les cases dont le contenu ne devra pas être transcrit et, lors de l'impression de la formule, désensibiliser la formule à l'emplacement de ces cases, de façon à prévenir toute transcription des éléments de données en cause sur les feuillets destinés à l'importation.

- Pour faciliter l'établissement de la DUM à la main ainsi que le traitement manuel ultérieur par la douane et pour éviter toute confusion, il conviendra de pouvoir identifier facilement les feuillets destinés à l'exportation, au transit douanier et à l'importation ainsi que la destination de chaque feuillet. A cette fin, chaque feuillet portera dans la marge de droite et sur toute la hauteur, une bande de couleur de 3 mm de large. Pour les liasses multiples, il convient d'utiliser les couleurs suivantes (utilisation dans plusieurs pays) :

- feuillets 1 et 6 (douane) : rouge

- feuillets 2 et 7 (usage administratif) : vert
- feuillets 3 et 8 (déclarant) : jaune
- feuillets 4 et 5 (transit) : bleu.

Par ailleurs, la bande de couleur des feuillets 1, 2, 3 et 5 (destinés à être utilisés dans le pays d'exportation) sera continue et celle des feuillets 4, 6, 7 et 8 (destinés à être utilisés dans le pays d'importation) sera discontinue.

Note : Ce code de couleurs sera utilisé également pour les DUM destinées au seul usage national lorsque l'utilisation de couleurs est jugée nécessaire.

- La décision d'utiliser, pour un envoi donné, la DUM pour les trois régimes douaniers, pour l'un d'eux ou pour une combinaison de deux d'entre eux peut être laissée à l'initiative du déclarant. Les pays peuvent également estimer que le document doit être utilisé pour les trois régimes. Lorsque le choix est laissé au déclarant, il doit être autorisé à imprimer et à utiliser les liasses de la DUM en fonction de ses propres besoins.

- On peut laisser au déclarant le soin d'expédier au pays d'importation les feuillets d'importation qui ont été partiellement remplis dans le pays d'exportation.

- Chaque pays intéressé peut imprimer la DUM dans sa ou ses langues officielles. Les pays peuvent accepter les formules de déclarations établies dans l'une des langues officielles des autres pays. Une traduction peut éventuellement s'avérer nécessaire.

7. La DUM ne fait que remplacer les déclarations de marchandises existantes et non pas les pièces justificatives telles que la facture commerciale, le certificat d'origine, etc. La présente Recommandation n'impose pas la présentation d'une déclaration de marchandises écrite lorsqu'elle n'est pas exigée et n'empêche pas les administrations d'y renoncer.

8. La DUM est une formule polyvalente destinée à être utilisée pour le dédouanement des marchandises importées, exportées ou en transit douanier. Par conséquent, indépendamment des cases communes à tous ces régimes, elle comporte d'autres cases qui peuvent être utilisées pour deux, voire un seul de ces régimes. Il s'ensuit que, lorsqu'on utilise la DUM pour un régime donné, les cases qu'il n'y a pas lieu de remplir dans le cadre de cette procédure resteront vides.

9. La DUM est également une déclaration de marchandises polyvalente puisqu'elle n'est pas destinée uniquement au dédouanement dans un seul et même pays. La DUM peut être utilisée pour dédouaner un envoi dans deux ou plusieurs pays. Utilisée de cette manière, elle permettra d'accélérer le dédouanement et de rendre les contrôles douaniers plus efficaces, ce qui implique de la part des pays intéressés les dispositions suivantes :

- Il convient d'imprimer et de remplir la DUM en liasses comportant le nombre de feuillets nécessaires pour dédouaner un envoi dans les pays intéressés. Ainsi, une liasse doit comporter le nombre de feuillets nécessaires pour dédouaner un envoi pour l'exportation dans le pays d'exportation et le nombre de feuillets nécessaires pour dédouaner le même envoi pour l'importation dans le pays d'importation. Par ailleurs, si les marchandises sont transportées sous couvert d'un régime commun de transit, la liasse doit également comporter le nombre de feuillets nécessaires pour le régime de transit douanier. Ainsi, une liasse destinée à trois régimes pourrait comprendre les feuillets suivants.

- le feuillet n° 1, qui est conservé par la douane du pays d'exportation (formalités d'exportation);
- le feuillet n° 2, qui peut être utilisé à des fins statistiques ou à d'autres fins administratives dans le pays d'exportation;
- le feuillet n° 3, qui est destiné à l'exportateur;
- le feuillet n° 4, à conserver par le bureau de douane de destination dans le cadre d'une opération de transit;
- le feuillet n° 5, qui prouve qu'une opération de transit douanier s'est achevée et qui est

renvoyé au bureau de douane de départ ou à tout autre bureau de douane désigné;

- le feuillet n° 6, qui est conservé par la douane du pays d'importation (formalités d'importation);
 - le feuillet n° 7, qui peut être utilisé à des fins statistiques ou à d'autres fins administratives dans le pays d'importation;
 - le feuillet n° 8, qui est destiné à l'importateur.
- Comme il ressort de ce qui précède, l'utilisation de la DUM à des fins de transit douanier entre deux ou plusieurs pays implique un régime de transit douanier commun
- Une des caractéristiques fondamentales de la DUM est que les éléments de données inscrits sur les feuillets d'exportation dans le pays d'exportation figurent également sur le feuillet destiné au dédouanement dans le pays d'importation, si bien que la douane de ce pays peut en prendre connaissance. Toutefois, il y a certaines exceptions. Ainsi, le "déclarant" n'est pas la même personne dans le pays d'exportation que dans le pays d'importation. Si le nom du déclarant inscrit sur les feuillets destinés à l'exportation est reporté sur les feuillets destinés à l'importation, les cases appropriées ne peuvent plus être remplies dans le pays d'importation.

D'autres considérations, comme la protection du secret commercial, peuvent également rendre nécessaire d'éviter toute reproduction par impression de certains éléments de données. Les pays intéressés devront donc indiquer les cases dont le contenu ne devra pas être transcrit et, lors de l'impression de la formule, désensibiliser la formule à l'emplacement de ces cases, de façon à prévenir toute transcription des éléments de données en cause sur les feuillets destinés à l'importation.

- Pour faciliter l'établissement de la DUM à la main ainsi que le traitement manuel ultérieur par la douane et pour éviter toute confusion, il conviendra de pouvoir identifier facilement les feuillets destinés à l'exportation, au transit douanier et à l'importation ainsi que la destination de chaque feuillet. A cette fin, chaque feuillet portera dans la marge de droite et sur toute la hauteur, une bande de couleur de 3 mm de large. Pour les liasses multiples, il convient d'utiliser les couleurs suivantes (utilisation dans plusieurs pays) :

- feuillets 1 et 6 (douane) : rouge
- feuillets 2 et 7 (usage administratif) : vert
- feuillets 3 et 8 (déclarant) : jaune
- feuillets 4 et 5 (transit) : bleu.

Par ailleurs, la bande de couleur des feuillets 1, 2, 3 et 5 (destinés à être utilisés dans le pays d'exportation) sera continue et celle des feuillets 4, 6, 7 et 8 (destinés à être utilisés dans le pays d'importation) sera discontinue.

Note : Ce code de couleurs sera utilisé également pour les DUM destinées au seul usage national lorsque l'utilisation de couleurs est jugée nécessaire.

- La décision d'utiliser, pour un envoi donné, la DUM pour les trois régimes douaniers, pour l'un d'eux ou pour une combinaison de deux d'entre eux peut être laissée à l'initiative du déclarant. Les pays peuvent également estimer que le document doit être utilisé pour les trois régimes. Lorsque le choix est laissé au déclarant, il doit être autorisé à imprimer et à utiliser les liasses de la DUM en fonction de ses propres besoins.

- On peut laisser au déclarant le soin d'expédier au pays d'importation les feuillets d'importation qui ont été partiellement remplis dans le pays d'exportation.

- Chaque pays intéressé peut imprimer la DUM dans sa ou ses langues officielles. Les pays peuvent accepter les formules de déclarations établies dans l'une des langues officielles des autres pays. Une traduction peut éventuellement s'avérer nécessaire.

- Chaque déclarant est responsable devant la douane de l'exactitude et de l'authenticité des éléments de données figurant sur la DUM uniquement pour ce qui est du régime douanier sous lequel il a placé ses

marchandises.

10. Il y a lieu d'utiliser les codes adoptés à l'échelon international pour mentionner les éléments de données ci-après sur la DUM :

- a) Pour désigner les *personnes*, il convient d'appliquer les directives générales concernant la codification des personnes proposées par le Groupe de travail du CCD chargé de l'étude des applications pratiques des ordinateurs en matière douanière (appelé ultérieurement Sous-Comité informatique) qui sont compatibles avec la norme internationale ISO 6523 (voir l'annexe I de la Recommandation du 22 mai 1984 du Conseil de coopération douanière relative à l'utilisation de codes pour la représentation des éléments d'information).
- b) Pour désigner les *moyens de transport*, il convient d'utiliser le code numérique à un chiffre pour la représentation des moyens de transport, comme prévu par la Recommandation n° 19 adoptée en mars 1981 par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international de la Commission économique pour l'Europe (voir la Recommandation du 16 juin 1982 du Conseil de coopération douanière relative à l'utilisation d'un code pour la représentation des modes de transport).
- c) Pour désigner la *nationalité des moyens de transport*, il convient d'utiliser le code alphabétique à deux lettres dénommé dans la norme internationale ISO 3166 "code ISO alpha-2 des pays" (voir la Recommandation du 16 juin 1982 du Conseil de coopération douanière relative à l'utilisation du code ISO alpha-2 pour la représentation des noms de pays).
- d) Pour désigner les *pays*, il convient d'utiliser le code ISO alpha-2 pour la représentation des noms de pays mentionné à l'alinéa c) ci-dessus.
- e) Pour désigner les *marques* et les *numéros des conteneurs*, il convient d'utiliser le code ISO qui figure dans la norme internationale 6346 pour la représentation des données relatives aux conteneurs pour le transport de marchandises utilisés dans les modes de transport autres que le transport aérien, ainsi que le code mis au point par l'Association du transport aérien international pour la représentation des données relatives aux conteneurs utilisés pour le fret aérien (voir l'annexe II de la Recommandation du 22 mai 1984 du Conseil de coopération douanière relative à l'utilisation de codes pour la représentation des éléments d'information).
- f) Pour désigner les *codes de marchandises*, il convient d'utiliser le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises mis au point par le Conseil de coopération douanière (voir l'annexe V de la Recommandation du 22 mai 1984 du Conseil de coopération douanière relative à l'utilisation de codes pour la représentation des éléments d'information).
- g) Pour désigner les *conditions de livraison*, il convient d'utiliser les INCOTERMS mis au point par la Chambre de commerce internationale.
- h) Pour désigner la *monnaie de la facture*, il convient d'utiliser le code alphabétique de l'ISO à trois lettres pour la représentation des monnaies qui figure dans la norme internationale 4217 (voir l'annexe IV de la Recommandation du 22 mai 1984 du Conseil de coopération douanière relative à l'utilisation de codes pour la représentation des éléments d'information).
- ij) Pour désigner le *régime douanier*, il convient d'appliquer pour la représentation des régimes douaniers les directives générales et le code à un chiffre mis au point par le Groupe de travail du CCD chargé de l'étude des applications pratiques des ordinateurs en matière douanière (voir l'annexe VI de la Recommandation du 22 mai 1984 du Conseil de coopération douanière relative à l'utilisation des codes pour la représentation des éléments d'information).
- k) Pour désigner les *unités de mesure*, il convient d'utiliser les codes figurant dans la Recommandation de la CEE/ONU n° 20 pour la représentation des unités de mesure (voir l'annexe VII de la Recommandation du 22 mai 1984 du Conseil de coopération douanière relative à l'utilisation de codes pour la représentation des éléments d'information).
- l) Pour désigner les *dates*, il convient d'utiliser la représentation fournie dans la Recommandation n° 7 de la CEE/ONU qui repose sur la norme internationale de l'ISO 8601 (voir l'annexe III de la

Recommandation du 22 mai 1984 du Conseil de coopération douanière relative à l'utilisation de codes pour la représentation des éléments d'information).

11. En ce qui concerne les déclarations de marchandises traitées par ordinateur, les autorités douanières autoriseront, dans les conditions qu'elles auront fixées, l'authentification de ces déclarations par des moyens autres qu'une signature manuscrite (voir la Recommandation du 16 juin 1980 du Conseil de coopération douanière concernant la transmission et l'authentification des déclarations de marchandises qui sont traitées par ordinateur).
